



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- **LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**
représenté par M. Alexandre FALCO, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère ;

ET

- **LA SECTION DE LOZÈRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE (ANMONM)**
représentée par M. Alain TEISSIER, son président en exercice en vertu d'une délégation de signature spéciale du président national ;

ET

- **Sous le patronage de Madame Valérie HATSCH, Préfète de la Lozère ;**

VU la convention-cadre établie entre le ministère de l'Education Nationale et l'association nationale des membres de l'Ordre National du Mérite en date du 4 juillet 2018

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'École a une responsabilité particulière dans la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen. Dans une démarche de co-éducation, elle ne se substitue pas aux familles mais elle a pour tâche de transmettre aux jeunes les valeurs fondamentales et les principes inscrits dans la Constitution de notre pays. Elle permet à l'élève d'acquérir la capacité à juger par lui-même, en même temps que le sentiment d'appartenance à la société. Elle permet également à l'élève de développer, dans des situations concrètes de la vie scolaire, son aptitude à vivre de manière autonome, à participer activement à l'amélioration de la vie commune et à préparer son engagement. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture donne ainsi toute sa place à la formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse d'autrui, des choix personnels et des responsabilités individuelles.

Bâtir l'école de la confiance propice aux apprentissages, c'est aussi valoriser des parcours, des savoirs être et des savoirs faire multiples et variés pour donner à chacun l'envie d'apprendre et trouver sa place dans la société.

Pour ce faire, l'institution scolaire s'appuie parfois sur des actions éducatives menées par ses partenaires, intervenant en complément des enseignements dispensés en classe, notamment l'enseignement moral et civique, enseigné de l'école au lycée.

RAPPELANT

- que l'ANMONM a pour buts de promouvoir les valeurs morales et civiques ainsi que de développer, en particulier chez les jeunes, un esprit de citoyenneté et de civisme ;
- que l'ANMONM est reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987, qu'elle bénéficie depuis 2015, d'un agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et qu'elle est « ambassadrice de réserve citoyenne » de l'éducation nationale.

CONSIDÉRANT

- que l'enseignement moral et civique respectueux des choix personnels et des responsabilités individuelles vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition de la culture et de la règle et du droit, d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement comme inscrits dans le domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, participant ainsi à la construction du mieux vivre ensemble ;
- que le parcours citoyen mis en place depuis la rentrée 2015 structure la continuité et la progressivité des apprentissages et des expériences de l'élève autour des connaissances dispensées dans le cadre de l'enseignement moral et civique, de rencontres avec des acteurs ou des institutions à dimension citoyenne, d'engagements dans la vie de l'établissement comme dans des projets ou actions éducatives ;
- que les actions ci-après, présentées par l'ANMONM participent pleinement de cette politique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

Article 1 – Objectifs

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Lozère et la section de Lozère de l'ANMONM, visant à identifier des actions et comportements exemplaires dans les écoles et les établissements participant à la formation du citoyen et au mieux vivre ensemble, à les valoriser, à valoriser des savoir-faire et des talents d'élèves et à archiver les actions historiquement les plus marquantes à des fins de ressources pédagogiques.

Article 2 – Actions

Chaque année, la section 48 de l'ANMONM décerne, en lien avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale **le Prix de l'action citoyenne**. Ce prix a vocation à susciter et valoriser des candidatures pour récompenser des élèves de l'élémentaire au lycée, de l'enseignement public et privé sous contrat et de l'enseignement agricole, pour leur comportement quotidien et la réalisation d'actions relevant du champ de la citoyenneté au sein de leur classe ou de leur établissement scolaire. Ce prix contribue aussi à préparer la société de demain en valorisant l'exemplarité de comportements et de situations dans la transmission des valeurs citoyennes. Ce prix constitue enfin un signe de reconnaissance et d'encouragement de l'engagement des équipes pédagogiques aux côtés des élèves dans la conduite du projet.

- Mise en place du concours scolaire de la meilleure affiche de l'Éducation citoyenne

Cette opération lancée à la rentrée scolaire 2018 s'adresse aux élèves de l'élémentaire au lycée, de l'enseignement public et privé sous contrat et de l'enseignement agricole. Elle consiste à susciter une réflexion sur ce qui compose les valeurs de la citoyenneté puis à traduire cette réflexion par la réalisation d'une affiche, œuvre collective et pluridisciplinaire qui aura vocation à être diffusée dans les écoles et les établissements afin de promouvoir les Prix de l'éducation citoyenne pour les années couvrant la convention.

- Création de la bibliothèque des actions

Cette bibliothèque numérique a pour objectif de centraliser les actions distinguées par les prix de l'éducation citoyenne et autres actions complémentaires d'éducation et de citoyenneté menées par l'association ANMONPM. Elle sera alimentée par le réseau des 140 sections de l'association implantées en métropole, dans les Outre-mers et à l'étranger. Elle permettra de valoriser l'exemplarité des actions innovantes et marquantes, de faciliter les échanges d'expérience et de mettre à disposition de chacun des ressources dans les domaines de la citoyenneté et du civisme.

Article 3 – Engagement de l'Inspection Académique

Afin de permettre à l'ANMONM de réaliser ses objectifs, la DSDEN devra informer la communauté éducative, par les moyens de communication qui sont à sa disposition, des principales actions éducatives menées avec celle-ci dans le domaine de l'éducation et de la citoyenneté.

Article 4 – Engagement de l'ANMONM

L'ANMONM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies aux articles 1 et 2 en cohérence avec les orientations de politique mentionnées dans le préambule de la présente convention. La mise en œuvre de cette volonté de partenariat devra s'appuyer sur le soutien éventuel de partenaires sollicités par l'association pour l'attribution de subvention.

Article 5 – Communication

La DSDEN et l'ANMONM s'engagent à :

- s'informer mutuellement de la mise en œuvre des actions respectives dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.
- désigner un correspondant de chaque partenaire pour l'application et le suivi de cette convention de partenariat.

Article 6 – Suivi

La DSDEN et l'ANMONM conviennent de se réunir une fois par an pour coordonner et suivre la mise en œuvre de la présente convention. L'ANMONM s'engage à présenter un bilan des projets réalisés à cette occasion.

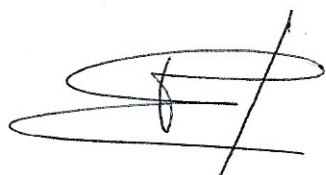
Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mende, le 25 janvier 2022,

La Préfète de la Lozère,



Valérie HATSCH

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des
services de l'Éducation
Nationale de la Lozère,



Alexandre FALCO

Le Président de la section 48 de
l'Association Nationale des Membres de
l'Ordre National du Mérite



Alain TEISSIER